



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/96/Add.1  
15 octobre 2004

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION \*/  
tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2004**

**Additif 1 \*/**

**Annexe 2**

**Rapport du groupe de travail sur les citernes**

(Rapport établi par le représentant de l'Allemagne)

Le groupe de travail sur les citernes s'est réuni du 13 au 15 septembre 2004, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, après que celle-ci lui a confié un mandat pertinent.

Le groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants :

TRANS/WP.15/AC.1/2004/1, -/2004/2, -2004/3, -2004/5, -2004/11, -2004/12, -2004/15, -2004/20, 2004/24, INF.9, INF.12 et INF.19.

Le groupe de travail était composé de dix-neuf experts de dix pays et de trois organisations internationales non gouvernementales.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004-A/Add.1.

Les documents ont été traités dans un ordre déterminé en fonction de la présence des experts.

**1. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/1 (Allemagne) et document informel INF.19 (Pays-Bas)**

(Dispositif de protection contre la propagation de la flamme sur les soupapes de dépression/RID : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte)

Les documents ont été appuyés en principe. Le groupe de travail recommande l'adoption des modifications proposées ci-après. Il n'a pas été jugé nécessaire de prendre en compte les matières qui sont transportées à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair. La partie de phrase entre crochets a donc été supprimée.

**Proposition**

Ajouter à la fin du 6.8.2.2.3 :

"...dans les dispositions spéciales du 6.8.4, comme indiqué dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2".

Ajouter le nouveau 3<sup>ème</sup> sous-alinéa suivant au 6.8.2.2.3 :

"Les soupapes de dépression [RID : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte] utilisées sur les citernes destinées au transport de matières répondant aux critères de point d'éclair de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat de la flamme dans la citerne, ou le réservoir de la citerne doit être capable de résister, sans fuite, à une explosion résultant du passage de la flamme".

Mesures transitoires (Le terme "citernes" signifie tous les types de citernes) :

1.6.x.x "Les citernes construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 relatives aux pare-flammes, pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2010."

**2. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/2 (Allemagne)**

(6.8.2.2.2, 4<sup>ème</sup> sous-alinéa – Dispositifs de commande de l'obturateur interne ; 6.8.2.2.2, 6<sup>ème</sup> sous-alinéa – Dispositifs de commande des organes de remplissage et de vidange)

Ce document vise à clarifier les termes "ouverture intempestive" et "commande involontaire". Les paragraphes pertinents du RID/ADR ont la teneur suivante :

"Les dispositifs de commande doivent être conçus de façon à empêcher toute ouverture intempestive sous l'effet d'un choc ou d'une action non délibérée." et

"Les organes de remplissage et de vidange (y compris les brides ou les bouchons filetés) et les capots de protection éventuels doivent être assurés contre toute ouverture intempestive."

Il s'est avéré, lors de la discussion, que les exemples cités dans le document ne sont pas représentatifs de la gamme de solutions possibles. Étant donné la multitude de solutions techniques possibles, le groupe de travail recommande de résoudre le problème dans le cadre d'un travail de normalisation.

**3. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/3 (Allemagne)**  
(6.8.2.2.2 Précision des exigences pour l'équipement des citernes)

La proposition contenue dans ce document a été appuyée en principe par le groupe de travail, mais a été cependant modifiée dans ses détails. Les modifications concernaient essentiellement la pertinence du terme « étanche aux liquides » et une exigence relative à la pression.

Le texte élaboré par le groupe de travail a maintenant la teneur suivante :

**Proposition**

Remplacer les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tirets du 6.8.2.2.2 du RID/ADR par ce qui suit :

"- un dispositif de fermeture, à l'extrémité de chaque tubulure, qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Ce dispositif de fermeture doit être étanche de façon que la matière soit retenue sans perte. Des mesures doivent être prises pour permettre une décompression sans danger dans la tubulure de vidange avant que le dispositif de fermeture soit complètement enlevé."

La Réunion commune est priée d'adopter cette proposition.

**4. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/5 (Allemagne)**  
(6.8.2.2.2 chapitre 1.2 et sections 4.3.2 et 6.8.2 : Tenue d'un dossier d'épreuve de citerne)

Les intentions de la proposition ont été suivies, d'autres parties ont cependant été remaniées. C'est pourquoi le texte proposé par le groupe de travail a la teneur suivante :

**Proposition**

a) Ajouter une nouvelle définition au chapitre 1.2 :

"**Dossier de citerne**, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes relatives à une citerne, un wagon-batterie/véhicule-batteries ou un CGEM, telles que contenues dans les certificats cités au 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4."

- b) Ajouter un nouveau 4.3.2.1.7 :

"Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant. Les propriétaires ou les exploitants doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de toute autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après la mise hors service de la citerne.

Si le propriétaire ou l'exploitant change durant la vie de la citerne, le dossier de citerne doit être remis au nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou tous les documents nécessaires doivent être mis à la disposition de l'expert pour les épreuves sur les citernes conformément au 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, , à l'occasion des contrôles périodiques ou exceptionnels. »

- c) Ajouter la nouvelle phrase suivante au 6.8.2.3.1 comme nouvel sous-alinéa :

"Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon batterie/véhicule-batteries ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7)."

- d) Ajouter la nouvelle phrase suivante au 6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16 comme nouvel alinéa :

"Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon batterie/véhicule-batteries ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."

- e) Ajouter la mesure transitoire suivante (Citernes signifient tous les types de citernes) :

"1.6.x.x Pour les citernes construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 relatives au dossier de citerne, le rassemblement des documents pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard lors de la prochaine épreuve périodique."

## **5. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/20 (France)**

(Transport de solides dans des citernes destinées au transport de liquides)

Le Groupe de travail a accueilli favorablement cette proposition de clarification et recommande à la Réunion commune de l'adopter avec un complément mineur.

### **Proposition supplémentaire**

Modifier la dernière phrase avant le NOTA figurant dans la proposition au 4.3.4.1.2 comme suit :

"Exemples :

- Une citerne répondant au code-citerne L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté.

- Une citerne répondant au code-citerne L4BN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne SGAN a été affecté. »

**6. Document informel INF. 9 (Allemagne)**  
(Chapitres 4.2 et 6.7 Citernes mobiles UN)

Ce document comporte un projet de deux propositions qui concerne exclusivement les citernes mobiles ONU. Le thème a été discuté plusieurs fois dans le groupe de travail ; aucune recommandation n'a pu toutefois être formulée jusqu'à maintenant à la Réunion commune pour rediscuter ce thème.

La première proposition concerne l'indication de l'instruction pertinente de transport en citerne sur la citerne elle-même. Cette proposition qui vise à harmoniser la pratique à suivre pour les citernes mobiles ONU sur celle en vigueur pour les citernes RID/ADR, a été acceptée par le groupe de travail et pourrait être soumise en tant que proposition officielle au Sous-Comité d'experts de l'ONU si la Réunion commune l'appuyait.

La deuxième proposition vise à clarifier et modifier les définitions de "pression de service maximale autorisée" et de "pression d'épreuve", et à simplifier la détermination de ces pressions.

Le groupe de travail a également appuyé ce projet de proposition et prie la Réunion commune de l'appuyer également. En cas d'approbation il est recommandé, pour la procédure ultérieure, que le secrétariat soumette une proposition pertinente au Sous-Comité d'experts de l'ONU sur la base de ce document, en tant qu'avis de la Réunion commune RID/ADR.

**7. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/16 (UIC) et document informel INF.12 (Pays Bas)**  
(Chapitres 1.3 et 4.3 Remplissage des citernes; Remplissage et vidange des wagons-citernes; Inétanchéité des wagons-citernes)

Le groupe de travail n'était en mesure, en raison du contenu partiellement non technique, que de traiter la deuxième question du document TRANS/WP.15/AC.1/2004/16 ("Faut-il compléter les dispositions du 4.3.2.3.3 et 4.3.2.3.4 de telle manière que des procédures plus uniformes et optimales du point de vue technique de sécurité soient prescrites ?") en corrélation avec les points qui sont cités dans le document informel INF.12 en tant que solutions à envisager ("Steps towards a solution").

La question de l'étanchéité de tous les dispositifs de fermeture a en l'occurrence déjà été discutée lors de l'examen du document TRANS/WP.15/AC.1/2004/3. Un obturateur étanche avait été proposé.

Le groupe de travail a appuyé les intentions des documents, mais ne s'estimait pas en mesure de trancher lui-même cette question. Il recommande à la Réunion commune d'appuyer la demande et de prier tout d'abord le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID d'aborder ce thème et de faire rapport à la Réunion commune sur ses conclusions.

**8. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/11 (UIC)**  
(Codes-citernes pour certaines matières de la classe 3)

La nécessité de transporter à l'avenir certaines matières inflammables de la classe 3, groupe d'emballage I, dans des citernes avec le code-citerne L4BN (matières qui jusqu'à maintenant pouvaient être transportées dans des citernes avec le code-citerne L1,5BN), a été confirmée par le groupe de travail. Le groupe de travail recommande ainsi à la Réunion commune d'approuver la proposition, après examen de l'affectation des matières contenue dans la proposition.

Le groupe de travail se permet de faire remarquer que des mesures transitoires sont nécessaires en raison de cette modification. Le groupe de travail est majoritairement d'avis qu'une mesure transitoire plus longue (5, 6, ou 8 ans, en fonction du type de citerne) devrait être accordée à partir de l'entrée en vigueur de la modification.

**9. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/12 (UIC)**  
(Chapitres 4.2, 4.3 et 6.8 Hiérarchie des citernes et dispositions spéciales)

Les problèmes soulevés dans le document n'ont pas été examinés par le groupe de travail. Le groupe de travail a cependant défini, pour clarification, que les dispositions spéciales énumérées dans la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2 se réfèrent dans chaque cas à la matière. Une citerne plus performante doit donc également satisfaire à ces dispositions spéciales.

**10. Document TRANS/WP.15/AC.1/2004/24 (France)**  
(Application des dispositions spéciales du 6.8.4)

Le groupe de travail a discuté ce document et a partagé l'avis que des problèmes d'interprétation existent lors de l'application de certaines dispositions spéciales qui ne sont manifestement pas rédigées de manière suffisamment claire pour les utilisateurs.

Cette situation a conduit à des interprétations et des mesures d'application différentes suivant les Etats. La proposition de clarification représente une bonne approche pour résoudre ces problèmes. Pour tous les problèmes éventuellement existants, d'autres réflexions sont nécessaires dans les différents Etats de manière coordonnée.

Le groupe de travail poursuivra les travaux par correspondance (par voie électronique) d'ici la prochaine réunion et préparera une proposition pertinente.

Le groupe de travail prie la Réunion commune d'approuver cette manière de procéder.

---